



REGLEMENT INTERIEUR

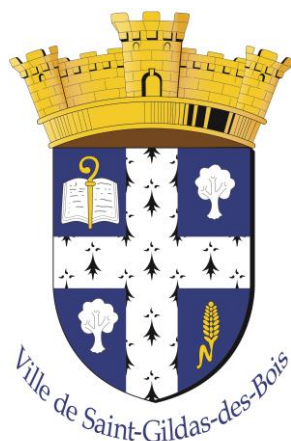
CIMETIERE

VILLE DE SAINT GILDAS DES BOIS

NOVEMBRE 2017

SOMMAIRE

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES.....	Pages 2 à 3
TITRE 2 : REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX.....	Pages 4 à 5
TITRE 3 : REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS	Pages 6 à 11
- TERRAINS COMMUNS	
- CONCESSIONS	
- DISPOSITIONS COMMUNES	
TITRE 4 : REGLES RELATIVES AUX EXHUMATIONS	Pages 12 à 13
TITRE 5 : REGLES APPLICABLES AU COLOMBARIUM	Pages 14 à 16
TITRE 6 : REGLES APPLICABLES AU JARDIN DU SOUVENIR	Pages 16
TITRE 7 : DISPOSITIONS A L'APPLICATION DU REGLEMENT.....	Pages 17



Le Maire de la commune de SAINT GILDAS DES BOIS ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2213-1 et suivants relatifs à la police des funérailles et des lieux de sépulture ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-1 et suivants et les articles R 2223-1 et suivants relatifs aux cimetières et aux opérations funéraires ;

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu la loi 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures,

Vu le code civil notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil ;

Vu le code pénal, notamment les articles 225-17 et suivants relatifs aux respects dû aux morts ;

Vu le Code du Travail,

Vu l'article L.1331-10 du Code de la Santé,

Vu l'article L.541-2 du Code de l'Environnement,

Vu le décret n° 95.653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres,

Vu le décret n° 2016-1253 du 26 septembre 2016 relatif aux opérations funèbres,

CONSIDERANT qu'il est indispensable de réviser toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité et le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour le règlement général des cimetières compte tenu de l'évolution de la réglementation intervenue dans ce domaine ;

ARRETONS, ainsi qu'il suit le règlement du cimetière de la ville de SAINT GILDAS DES BOIS

TITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. ARRETE PRECEDENT

L'arrêté du 7 novembre 1997 est abrogé

Article 2. BENEFICIAIRE D'UN DROIT A SEPULTURE

La sépulture dans le cimetière communale est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit leur lieu de décès ;
3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture familiale quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès ;
4. Aux personnes de nationalité française établies hors de France, n'ayant pas de sépulture familiale dans la commune et inscrites sur la liste électorale de la commune.

Article 3. AFFECTATION DES TERRAINS

Les inhumations sont faites :

- **soit en terrains communs** affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.
- **soit dans des sépultures particulières concédées.**
 - . Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées, conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire :
 - . Soit dans un terrain concédé,
 - . Soit au columbarium,
 - . Soit dispersées au jardin du souvenir.

Article 4. EMBLACEMENT

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou son représentant. Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir :

- la section,
- le rang,
- l'emplacement de la sépulture.

Article 5. REGISTRES OU FICHES

Des registres ou fiches, tenus par l'administration municipale, mentionnent, pour chaque sépulture, les noms, prénoms du défunt, la date et le lieu de décès ainsi que la section, le rang, l'emplacement de la sépulture et éventuellement, la durée et le numéro de la concession ainsi que tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et le nombre de places disponibles est également noté sur le registre ou fiche après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

Article 6. MESURE D'ORDRE INTERIEUR

Les accès restent libres au public sans interruption. Cependant, les visiteurs veilleront à fermer les portes.

En cas d'exhumations, il peut être fermé ponctuellement et n'ouvrir qu'à 10 h.

L'entrée du cimetière est interdite :

- Aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10ans non accompagnés. Les pères, mères, tuteurs, maîtres et enseignants encourent à l'égard de leurs enfants, pupilles, ouvriers et élèves la responsabilité prévue par l'article 1384 du Code Civil.
- Aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes ou d'assistance titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L 241-3 du code de l'action sociale et des familles.
- Enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, chants (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation), les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations
- Le fait de jouer, boire ou manger
- Le fait d'escalader les murs de clôture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et les pierres tombales, de couper ou de soustraire les fleurs déposées sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.
- De déposer des ordures dans toutes autres parties du cimetière autres que celles réservées à cet effet et indiquées par des panneaux.
- Tout comportement contraire à la décence et au respect dus à la mémoire des morts.

Les personnes admises dans le cimetière, y compris les ouvriers y travaillant qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par les agents chargés de veiller à l'application du présent règlement et seraient passibles de poursuites.

Article 7. VOL AU PREJUDICE DES FAMILLES

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière et sur le parking.

Article 8. CIRCULATION DE VEHICULE

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires
- Des véhicules techniques municipaux
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.
- Des véhicules des personnes ayant fourni un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer, étant précisé qu'elles doivent être munies d'une autorisation municipale renouvelable, sur demande, tous les ans. Cette autorisation écrite est délivrée par l'administration municipale.

Les véhicules admis dans le cimetière ne peuvent circuler qu'à l'allure de l'homme au pas. Nul ne peut stationner aux portes d'entrées du cimetière, aux abords des sépultures ou dans les allées.

TITRE 2

OBLIGATIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Article 9. OPERATIONS SOUMISES A AUTORISATION DE TRAVAUX

Les travaux ne peuvent être entrepris et exécutés qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le Maire. La fin des travaux sera consignée sur l'autorisation de travaux pour contrôle de conformité. Ils sont surveillés par les services municipaux.

La demande doit être dûment remplie et mentionner, entre autres, le nom du demandeur, l'emplacement, l'habilitation du marbrier, la date d'intervention et les types de travaux envisagés. Ces derniers ne peuvent être réalisés qu'une fois que la demande ait été visée et que le sceau de la mairie y ait été apposé.

Tous travaux d'entretien ou autres sont interdits : le jour de la Toussaint, dimanches et jours fériés.

Article 10. DEROULEMENT DES TRAVAUX

L'entrepreneur doit fournir une déclaration d'intention de commencement de travaux à la mairie.

L'acheminement et la mise en place ou la dépose de monuments ou pierres tumulaires ne doivent jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres.

De même, les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc...) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures de ciment.

Il est interdit d'attacher des cordages aux monuments funéraires, aux murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument, et généralement, de leurs causer aucune détérioration.

Aucun dépôt, même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les monuments voisins pendant l'exécution des travaux. Les pierres et autres matériaux utilisés pour les monuments doivent être apportés prêts à poser. Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique.

Article 11. DEPASSEMENT DES LIMITES

Les entrepreneurs sont tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant de l'administration municipale.

En cas de dépassement, de ces limites usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux sont immédiatement suspendus et la démolition immédiatement exécutée.

La pose de semelles est soumise à autorisation préalable du représentant de l'administration municipale afin que les dimensions soient strictement adaptées à la configuration de l'emplacement :

- Emplacement adulte : longueur 2.40 et largeur 1.00m
- Emplacement enfant : longueur 1.40 et largeur 0.80 m

Article 12. RESPONSABILITE

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux. Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Article 13. ACHEVEMENT DES TRAVAUX

Après les travaux, il appartient aux entreprises d'évacuer les gravats et résidus de fouille. Elles devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages. Elles doivent évacuer le matériel ayant servi aux travaux. Les travaux de remise en état seront à la charge de l'entreprise.

Les entreprises aviseront le Maire ou son représentant de l'achèvement des travaux

Article 14. DEPOSE DES MONUMENTS OU PIERRES TUMULAIRES

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires sont déposés en un lieu désigné par la mairie, sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours. Le dépôt de monument est interdit dans les allées.

TITRE 3

REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 15. AUTORISATION A L'INHUMATION

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière communal sans une autorisation écrite du Maire ou de son représentant. Celle-ci mentionne de manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure, le jour et le lieu de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels doit avoir lieu son inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines prévues à l'article R.645-6 du Code Pénal.

Une autorisation est également délivrée par le maire en cas dépôt d'une urne dans une sépulture ou de son scellement sur un monument funéraire sous réserve de l'accord exprès de tous les bénéficiaires de la concession.

En raison de la fragilité de l'installation, le maire ne peut être tenu responsable des dégradations éventuelles occasionnées aux urnes scellées sur un monument funéraire.

Article 16. CHOIX DE L'INHUMATION

Les corps sont inhumés dans des caveaux, soit en terrain commun, soit en terrains concédés.

Article 17. INHUMATION D 'URGENCE

Aucune inhumation, sauf le cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin ayant constaté le décès, la mention « inhumation d'urgence » est portée sur l'autorisation d'inhumer par l'officier d'état civil.

Article 18. CAVEAU PROVISOIRE

Tout corps dans le caveau provisoire, est assujéti à une autorisation du maire ou de son représentant qui fixe les conditions de séjour qui ne peut excéder 48 heures. Pour être admis, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation.

La mairie tient un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé. Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille.

JARDIN DES ANGES



Article 19. INHUMATION DES ENFANTS

La Commune met à titre gracieux l'emplacement nécessaire à l'inhumation des enfants jusqu'à 4 ans et des enfants nés sans vie.

L'inhumation des enfants sans vie (au sens médical) peut être autorisée sur présentation d'un certificat médical.

Les demandes d'inhumation au « Jardin des Anges » devront être soumises à l'administration municipale pour l'autorisation et l'attribution d'un emplacement.

Les emplacements réservés aux enfants ont les dimensions suivantes :

- Longueur : 1.40 m
- Largeur : 0,80 m

En conséquence, les dimensions des cercueils des enfants doivent être communiquées à la mairie avant toute inhumation.

Les stèles ou croix posées sur le « jardin des Anges » ne doivent pas excéder 1m de hauteur. La dimension des monuments est de 1,20 m de longueur par 0,60 m de largeur.

TERRAINS COMMUNS

Article 20. PERSONNES DEPOURVUES DE RESSOURCES SUFFISANTES

Les défunts dépourvus de ressources suffisantes sont inhumés dans un caveau commun par la commune qui a l'obligation de pourvoir aux funérailles.

Article 21. EMLACEMENT DU TERRAIN

Dans les terrains communs, les inhumations sont faites dans des caveaux séparés, à la suite les uns des autres, et aux emplacements désignés par le Maire ou son représentant.

En raison du délai de rotation très court (5 années) la pose d'un monument n'est pas autorisée sur un emplacement en terrain commun. Seules seront autorisées sur la tombe, les plaques, croix ou fleurs. Ces signes funéraires ne devront pas dépasser les dimensions de l'emplacement.

Article 22. REPRISE DU TERRAIN

Les terrains peuvent être repris par la commune cinq ans après l'inhumation. Le Maire avise alors les familles et les met en demeure d'enlever les signes funéraires. A défaut pour les familles de se conformer à cette invitation et après un délai de 3 mois, il est procédé d'office à la destruction desdits signes funéraires.

La commune reprend possession du terrain pour de nouvelles sépultures. Les ossements qui s'y trouveraient sont réunis dans un reliquaire et placés dans l'ossuaire réservé à cet effet. Le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue, attestée du défunt.

CONCESSIONS

Article 23. DROIT AUX CONCESSIONS

Des terrains peuvent être concédés aux personnes ayant droit à une sépulture dans le cimetière communal selon les conditions fixées à l'article 2.

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière doivent s'adresser à la mairie. Elles ne peuvent mandater une entreprise de pompes funèbres, publique ou privée, pour effectuer en leur lieu et place sauf dans le cas d'un contrat obsèques.

En raison d'un nombre de places suffisantes dans le cimetière, aucune concession par anticipation (avant décès) n'est accordée.

Article 24. OBLIGATIONS DES CONCESSIONNAIRES

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents, à l'exclusion

de toute cession à des tiers par vente ou toute autre transaction. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet.

Une concession ne peut être rétrocédée à la commune que dans les conditions prévues au présent arrêté (cf. article 26)

Une concession ne peut être destinée qu'à l'inhumation ou au dépôt d'urne.

Il ne peut être admis dans un caveau qu'un nombre de corps égal au nombre de cases déclarées lors de la construction du caveau. Les cercueils doivent y être séparés les uns des autres par une dalle scellée hermétiquement.

Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture du cimetière au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

Article 25. TYPES, PRIX ET DUREE DES CONCESSIONS

Le prix et la durée de chaque concession sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Dès la signature du contrat, le concessionnaire doit acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Ces concessions sont divisées en trois catégories :

- Concession de 15 ans exclusivement pour les renouvellements
- Concession de 30 ans
- Concession de 50 ans

Article 26. RENOUELEMENT DE CONCESSION

Les concessions sont renouvelables, à expiration de chaque période de validité, au prix du tarif en vigueur à la date d'expiration.

Le concessionnaire ou ses héritiers peuvent encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans.

Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la commune, qui peut procéder aussitôt à un autre contrat.

Par ailleurs, une autre inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée, entraîne obligatoirement un renouvellement. Le renouvellement prend effet à la date d'expiration de la période en cours.

Le renouvellement des concessions jugées en mauvais état par l'administration municipale ne peut être effectif qu'après travaux de mise en sécurité du monument à la charge du concessionnaire ou de ses ayants droits; Le redressement du monument est demandé pour toute demande de renouvellement.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la Commune.

Article 27. RETROCESSION

Le concessionnaire peut être admis à rétrocéder à la commune une concession, avant échéance de renouvellement, aux conditions suivantes :

La rétrocession doit être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert de corps dans une autre commune. Toutefois, le concessionnaire initial, et lui seul, est admis à rétrocéder une concession pour une autre de moindre durée.

Le terrain, caveau ou case, doit être restitué libre de tout corps. Le terrain doit être restitué de tout monument. Le caveau doit être désinfecté.

Aucune rétrocession avant le terme d'une concession ne donnera lieu à remboursement.

Article 28. REPRISE DES CONCESSIONS EN ETAT D'ABANDON

Si une concession est réputée en état d'abandon, la procédure prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales peut être engagée par le maire après l'expiration d'un délai de trente ans à compter de la date de l'acte de concession et dix ans après la dernière inhumation effectuée dans le terrain concédé.

A l'issue de cette procédure, et une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris pourront faire l'objet d'un nouvel acte de concession.

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 29. EMPLACEMENT DE L'INHUMATION

Lors de la déclaration d'un décès à la mairie, la famille ou son représentant sera informé du lieu de l'emplacement réservé au défunt. Il devra se rendre au cimetière avec l'entreprise pour indiquer l'emplacement exact de l'inhumation. A défaut, l'entreprise ne devra pas engager les travaux.

Dans l'attente, le corps pourra être déposé dans un caveau d'attente.

Article 30. PIERRE TOMBALE

Un terrain de 2,40 m² est réservé à chaque corps d'adulte (1.00 m x 2.40 m). Les monuments et croix élevés sur les sépultures ne peuvent avoir une dimension supérieure à 1.18m. Les sépultures sont séparées les unes des autres par un espace libre et les rangées de sépultures sont séparées par une petite allée appartenant à la commune.

Les caveaux peuvent être recouverts soit d'une pierre tombale, soit d'une stèle et sont obligatoirement réalisés en matériaux de qualité tels que pierre dure, marbre, granit et éventuellement béton moulé.

Dans la partie ancienne du cimetière, il est déconseillé de poser des semelles considérant l'espace réduit entre les tombes.

Article 31. INSCRIPTIONS

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms usuels du défunt, des années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration municipale.

Article 32. SIGNES FUNERAIRES

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent placer sur les sépultures, des signes ou emblèmes funéraires.

Article 33. CONSTRUCTIONS GENANTES

Toute construction additionnelle (jardinières, bac, etc...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale.

Il est strictement interdit de déposer des objets, des matériaux, et de faire des plantations dans les allées.

Article 34. ENTRETIEN DE L'ESPACE CONCEDE

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. **Le concessionnaire doit entretenir les abords de sa concession.**

Les pierres tubulaires tombées ou brisées doivent être remises en état dans le plus bref délai.

L'administration municipale peut enlever les fleurs et pots déposés sur les tombes lorsque leur état nuit à l'hygiène, la salubrité ou le bon ordre.

Article 35. MONUMENTS MENACANTS, RUINES

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal est établi par la mairie et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables est transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit .

En cas d'urgence, les travaux nécessaires à la mise en sécurité seront effectués .Dans le cas où il ne serait pas déféré à la mise en demeure dans un délai d'un mois, une procédure de sanction pénale est engagée pour violation du règlement de police.

Toute personne ayant connaissance de faits révélant l'insécurité d'un monument funéraire est tenue de signaler ces faits à l'administration municipale.

A défaut de réalisation des travaux dans le délai imparti, le Maire, par décision motivée, fera procéder d'office à leur exécution et aux frais des concessionnaires ou de leurs ayants droit.

TITRE 4

REGLES RELATIVES AUX EXHUMATIONS

Article 36. OSSUAIRE

Un emplacement appelé ossuaire est affecté à perpétuité dans le cimetière, destiné à l'inhumation des restes mortels recueillis dans les terrains concédés ou non, repris dans le délai légal.

Le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue, attestée du défunt. Les cendres sont alors dispersées au jardin du souvenir.

Article 37. EXHUMATION AVANT LE TERME DE LA CONCESSION

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire. La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt.

Le demandeur devra fournir la preuve de la ré-inhumation dans un autre cimetière ou dans une autre concession.

En cas de désaccord entre les parents ou lorsque l'administration municipale a connaissance d'une volonté du défunt qui s'opposerait à l'exhumation, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Article 38. EXECUTION DES OPERATIONS D'EXHUMATIONS A LA DEMANDE DES FAMILLES

Aucune exhumation ne pourra être effectuée pendant les heures d'ouverture du cimetière au public. Les dates des exhumations sont fixées par l'administration municipale, en fonction des nécessités du service.

Elles se déroulent en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille.

Si le parent ou le mandataire dument avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'est pas réalisée.

Article 39. EXECUTION DES OPERATIONS D'EXHUMATIONS EFFECTUEES PAR LA COMMUNE

Les opérations d'exhumation appelées administratives sont confiées à un prestataire funéraire habilité.

Un arrêté du maire, affiché aux entrées du cimetière, fixe les dates et heures de ces opérations pendant lesquels le cimetière est fermé aux usagers. La présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille n'est pas requise pour cette opération.

Article 40. MESURES D'HYGIENE

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposés par la législation.

Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal.

Article 41. OUVERTURE DES CERCUEILS

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il est réinhumé en l'état.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Article 42. EXHUMATION EN TERRAIN COMMUN

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun n'est assujettie à autorisation que si la ré-inhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune.

Article 43. REUNION DE CORPS

La réunion de corps dans les sépultures ne peut être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de tout autre ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent .

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si la dernière inhumation date d'au moins 5 ans, à la condition que ces corps peuvent être réduits.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné.

Article 44. PROCES VERBAL

L'entreprise chargée des exhumations doit identifier le reliquaire en y portant un numéro et tous les éléments connus.

Ces renseignements seront transmis et enregistrés en mairie sur un registre dédié à cet effet.

Article 45. MISE A DISPOSITION DES EMPLACEMENTS LIBERES

Après toute exhumation, la commune redevient propriétaire de l'emplacement et du caveau libérés et pourra le proposer en caveau de catégorie 2 après avoir procédé à sa désinfection.

Le prix est délibéré par le conseil municipal et la durée de concession sera identique à celle prévue à l'article 16.

TITRE 5

REGLES APPLICABLES AU COLOMBARIUM

Article 46. DROIT AUX DEPOTS D'URNES DANS LE COLOMBARIUM

Les cases dans le columbarium sont réservées :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune
3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture familiale ou une sépulture collective.
4. Aux personnes de nationalité française établies hors de France, n'ayant pas de sépulture familiale dans la commune et inscrites sur la liste électorale de la commune.

Chaque case peut contenir de 2 à 4 urnes selon les dimensions des urnes et des cases.

Article 47. PRIX ET DUREE DE CONCESSION

Les tarifs sont fixés par le Conseil Municipal. La durée est de 15 ou 30 ans, renouvelables. En fin de concession et sauf renouvellement, les cendres seront répandues au Jardin du Souvenir.

Les plaques seront à la disposition de la famille durant 3 mois, détruites au-delà de ce délai.

La commune reprendra de plein droit la case devenue libre.

Article 48. REPRISE DE LA CASE AVANT LA FIN DE CONCESSION

L'ouverture des cases, et le retrait des urnes sont interdits en cours de concession. L'ouverture des cases n'est autorisée que pour le dépôt d'une urne supplémentaire.

Les urnes ne pourront être déplacées avant l'expiration de la concession, qu'avec l'autorisation du Maire.

Celle-ci sera demandée par courrier en vue de :

- La restitution à la famille
- La dispersion au jardin du souvenir
- Le transfert dans une autre concession

La commune reprendra de plein droit et gratuitement la case devenue libre avant la date d'expiration de la concession.

La plaque sera à la disposition de la famille pendant trois mois, elle sera détruite passé ce délai.

Article 49. INSCRIPTIONS

Les inscriptions ne sont pas autorisées sur les plaques de fermeture des cases. Elles doivent être gravées et collées sur des plaques fournies par la mairie et prévues à cet effet.

Les lettres des inscriptions devront être de même style, comportant le nom, prénom, date de naissance et de décès de la personne incinérée.

Article 50. DEPOT DES URNES SUR UN TOMBEAU

Le dépôt des urnes sur un tombeau est autorisé à condition que celles-ci soit aux normes et collées solidement pour éviter les vols. Celui-ci devra être réalisé par les services compétents et en présence de la famille.

Article 51. DROITS ET OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

Le concessionnaire ne peut déposer les fleurs et les plantes que sur l'emplacement qui lui est concédé en se limitant à l'espace qui lui a été attribué, dans le respect des concessions adjacentes.

Il est interdit de les déposer sur la pelouse sauf le jour de la cérémonie et il est également interdit de faire des plantations dans le sol.

L'administration se réserve le droit d'enlever toutes plantes, fleurs fanées déposées en dehors de ces limites ou tout autre objet pouvant nuire au bon ordre de l'espace cinéraire.

Article 52. ENTRETIEN DU SITE

Le columbarium étant un ouvrage public dont l'entretien incombe à la commune, les titulaires des concessions sont informés qu'en cas de travaux urgents à réaliser sur l'ouvrage, le maire, pour des raisons de sécurité et de préservation des urnes cinéraires, peut être amené à procéder sans délai à l'ouverture de la case, sans information préalable des titulaires de la concession.

Les urnes cinéraires ainsi que la plaque de fermeture seront placées dans le dépositaire du cimetière jusqu'à remise en état des cases.

Article 53. RENOUVELLEMENT DE CONCESSION

Le concessionnaire ou ses héritiers peuvent user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de deux ans. Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la commune, qui peut procéder aussitôt à un autre contrat.

En cas de non renouvellement, les plaques gravées sont à disposition des familles dans un délai de 3 mois. Au-delà, celles-ci seront détruites.

TITRE 6

REGLES APPLICABLES AU JARDIN DU SOUVENIR

Article 54. DROIT A LA DISPERSION DES CENDRES DANS LE JARDIN DU SOUVENIR

Le jardin du souvenir est réservé à la dispersion des cendres des personnes ayant droit à sépulture :

1. Les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
2. Les personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit leur lieu de décès ;
3. Les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture familiale quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès ;
4. Les personnes de nationalité française établies hors de France, n'ayant pas de sépulture familiale dans la commune et inscrites sur la liste électorale de la commune.

Toute demande de dispersion de cendres fait l'objet d'une autorisation auprès de la mairie.

Article 55. CEREMONIE A LA DISPERSION DES CENDRES

La cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'au moins un membre de la famille et d'un représentant du Maire, après autorisation.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en mairie.

Dans l'enceinte du cimetière, il est interdit de disperser des cendres en dehors du jardin du souvenir.

Article 56. ENTRETIEN DU SITE

Le Jardin du Souvenir étant un ouvrage public, l'entretien incombe à la mairie.

Tout ornement , attribut funéraire, plantes et fleurs sont interdits sur l'espace et la pelouse du jardin du souvenir , à l'exception des fleurs le jour de la dispersion des cendres .

La commune se réserve le droit d'enlever tout objet présent sur cet espace.

Article 57. STELE DE LA MEMOIRE

Les inscriptions sur la stèle de la mémoire sont autorisées sur plaque opaline noire en respectant la taille et le style des lettres. Les travaux sont exécutés à la charge de la famille par un marbrier de leur choix sous contrôle et agrément de la Commune.

La famille doit veiller au bon état de ces plaques.

Les emplacements concédés sur la stèle de la mémoire sont disponibles pour une durée de 10 ans.

TITRE 7

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

Article 58. APPLICATION DU REGLEMENT

L'administration municipale via les agents chargés de la gestion du cimetière veille à l'application de toutes les lois et règlements concernant la police des cimetières et prend toutes les dispositions nécessaires au bon ordre de toutes opérations effectuées à l'intérieur du cimetière qu'il consignera dans un classeur ou fichier informatique prévu à cet effet .

Article 59. POURSUITES

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance du cimetière et les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 60. AFFICHAGE DU REGLEMENT

Le présent règlement ainsi que les décisions relatives aux tarifs sont tenus à la disposition du public en mairie, au service de l'Etat civil.

Article 61. EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services municipaux, les agents chargés de la gestion et surveillance du cimetière, le commandant de gendarmerie de SAINT GILDAS DES BOIS , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement dont des extraits seront affichés aux portes d'entrées principales du cimetière.

Le 08 novembre 2017.

Le Maire
A. TRILLARD

